

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2019-147/P010

Nos réf : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES ROUTE DE LA FULY ET LES RUES
ADJACENTES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande des services techniques de la ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un itinéraire de déplacement doux expérimental dans le centre-ville et la base de loisirs des Pérouses,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation route de la Fuly sera en sens unique, dans le sens nord-sud, de la rue de l'Industrie à l'impasse du Parmelan et sera limitée à 30 km/h, permettant la création d'une voie verte réservée aux cycles et aux piétons.

Alinéa 2 : La route de la Fuly restera en double sens depuis l'impasse du Parmelan jusqu'à son extrémité sud.

Article 2 : L'accès à la route de la Fuly par la rue de Monery sera interdit aux véhicules à moteur dans les deux sens. Seuls les modes doux (vélos et piétons) y seront autorisés.

Article 3 : La route de la Fuly, entre l'impasse du Parmelan et l'impasse des Bouleaux sera limitée à 30 km/h et la voie de circulation sera rétrécie. Deux bandes cyclables et piétons seront créées et le croisement de deux véhicules s'effectuera en empiétant sur celles-ci bandes cyclables.

Alinéa 2 : Le carrefour formé par la route de la Fuly et la rue des Prés Riants sera aménagé en mini-giratoire et une écluse sera mise en œuvre à proximité de la rue des Glières.

Alinéa 3 : A partir de la rue des Bouleaux, la route de la Fuly et le chemin de la Fontaine seront aménagés en zone de rencontre où la vitesse sera limitée à 20 km/h.



Article 4 : Une zone de rencontre sera créée rue de l'Industrie, du passage souterrain sous la voie ferrée à l'avenue de l'Aumône. Dans cette zone affectée à la circulation de tous les usagers, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse est limitée à 20 km/h et la voie est à double sens pour les cyclistes.

Alinéa 2 : La circulation rue de Savoie passera en sens unique dans sa totalité, dans le sens sud-nord et deviendra une zone de rencontre limitée à 20 km/h.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

